

PERMISSION DE VOIRIE **N°IV-2026-2296-01**

Type(s) d'occupation :

Passage bateau

Adresse(s) de l'occupation :

12 rue Schrader

Réf. pétitionnaire :

Référent : **MADAME RUIZ**
STEPHANIE

Affaire suivie par : Julien DABBADIE

Pétitionnaire :

MADAME RUIZ STEPHANIE

12 RUE SCHRADER

64000 PAU

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de procéder à des travaux en vue de la réfection de son passage bateau, sur la voie citée ci-dessus ;

Considérant l'état des lieux effectué le 03/07/2026 en présence du demandeur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver le domaine public communal, de veiller au respect de son bon usage et de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents sur la voirie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer au règlement de voirie communal.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Sur la largeur totale de l'accès, la bordure de trottoir sera déposée et remplacée sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver 0,04 m de hauteur au-dessus du caniveau.

- Le raccordement de la partie ainsi abaissée avec la bordure normale, se fera par deux rampants ayant chacun 1,50 m de longueur avec une pente de 8% maximum de part et d'autre des rampants sur la largeur totale du trottoir, conformément à la pièce jointe fournie sur « le détail d'un passage surbaissé ».

- L'aire au droit de l'entrée sera constituée en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur minimale de 5 cm.

- Les vantaux de portail devront s'ouvrir à l'intérieur de la propriété.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment sans délai ni indemnité si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou, suivant une procédure contradictoire, si le pétitionnaire ne se conforme pas à l'ensemble de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date de signature, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 03 juillet 2026